

DEPARTEMENT
DU
PUY DE DOME

ARRONDISSEMENT
DE
THIERS

COMMUNE DE COURPIERE

***Arrêté temporaire n°14/2024
portant réglementation de circulation et de stationnement pendant les
interventions de l'entreprise SCIE PUY-DE-DÔME sur le domaine public de la
Commune de COURPIERE pour l'année 2024***

Le Maire de la Commune de COURPIERE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, particulièrement, les articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-5, L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'article L115-1 du Code de la Voirie Routière ;

Vu les arrêtés municipaux n°150/2022 du 16 novembre 2022 et n°226/2023 du 18 octobre 2023 portant réglementation de stationnement et de circulation sur la commune de COURPIERE ;

Considérant la nécessité pour l'entreprise SCIE PUY-DE-DÔME, La Vaure 63120 COURPIERE d'effectuer en toute sécurité toutes interventions ponctuelles revêtant ou non un caractère d'urgence sur l'ensemble du domaine public communal ;

Considérant que dans ces conditions, il importe de pouvoir restreindre occasionnellement la circulation et/ou le stationnement sur une partie des voies du territoire de la commune de COURPIERE y compris sur les routes départementales en agglomération (RD906, RD7, RD58, RD304, RD223) ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pendant le temps nécessaire aux interventions ponctuelles revêtant ou non un caractère d'urgence, le stationnement et éventuellement la circulation, seront interdits ou aménagés aux abords des chantiers mis en œuvre par l'entreprise SCIE PUY-DE-Dôme compétent en matière d'entretien de l'éclairage public (interventions curatives, préventives et astreintes).

ARTICLE 2 : Toute infraction aux présentes prescriptions sera constatée et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Ces dispositions sont applicables sur l'ensemble de la voirie et du domaine public de la Ville de COURPIERE du 18 janvier au 31 décembre 2024.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera posée, maintenue et déposée par l'entreprise SCIE PUY-DE-DÔME qui sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 5 : Le responsable de l'entreprise devra informer la Mairie de toute intervention à travers une fiche de liaison.

ARTICLE 6 : Toute infraction au stationnement sera considérée comme gênant et réprimée par une contravention de 2^{ème} Classe.

ARTICLE 7: Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de COURPIERE et Madame le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COURPIERE, le 17 janvier 2024

Le Maire,
Laurent CLIVELLE



LC